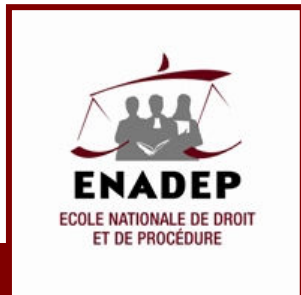


# LA NOUVELLE PROCEDURE D'APPEL AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE



Par Maître Jacques MIALON, Avoué près la Cour d'appel de CAEN  
Par Maître Farid SEBA, Avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES

Durée : 7 heures.

Public : Formation intermédiaire, une connaissance de la procédure applicable devant les juridictions de première instance est nécessaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la mise en œuvre du décret n° 2009-524 du 9 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 a bouleversé la procédure d'appel avec représentation obligatoire telle que nous la connaissions.

Les délais sont abrégés. Les sanctions sont alourdies. De nouvelles obligations sont imposées.

Venez maîtriser les délais et aspects pratiques de la nouvelle procédure d'appel avec représentation obligatoire.

Chaque formalité et chaque acte de procédure sont étudiés en détail à partir d'un support pédagogique comprenant des modèles d'actes et les textes régissant la matière.

Les difficultés susceptibles d'être rencontrées lors de l'accomplissement des différentes étapes de la procédure sont commentées.

## « La nouvelle procédure d'appel avec représentation obligatoire »

**Demande d'inscription\* à retourner à**

**l'ENADEP, 48 rue de Rivoli 75004 PARIS ou par télécopie au 01.48.87.25.36 ou par mail : slechat@enadep.com**

Je suis Avocat et suis intéressé(e) par cette formation. Celle-ci me sera proposée au tarif de 160 euros. Cette formation est susceptible de faire l'objet d'une prise en charge par le FIF PL (demande de prise en charge téléchargeable sur le site [www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr)).

Cette formation est susceptible d'intéresser mon ou mes salarié(e)(s) : Elle sera intégralement prise en charge par l'OPCA PL.

Je vous transmets mes coordonnées afin d'être informé(e) de la programmation de cette formation :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....  
.....

CP : ..... Ville : .....

Tél : ..... Mail : .....

Fax : .....

\* La programmation des formations ne peut être effectuée qu'après confirmation de la participation d'un effectif minimal